

## Explications relatives au certificat de prévoyance

Cette notice vous fournit des explications sur la manière dont le certificat de prévoyance est structuré ainsi que sur les points les plus importants.

Les informations relatives à votre personne, à votre salaire et à votre taux d'occupation nous sont communiquées par votre employeur. Si vous constatez des inexactitudes, veuillez les signaler à votre employeur.

### **Salaire (données de base)**

Pour les personnes assurées soumises à la CCT du canton du Valais (plan de prévoyance 4), le salaire annuel déterminant correspond au salaire soumis à l'AVS de l'année précédente, limité au maximum LAA.

### **Extrait de compte**

#### **Total de l'avoir de vieillesse**

Vous pouvez voir ici le montant de votre avoir de vieillesse jusqu'à la fin de l'année dernière. Sont compris dans ce montant les intérêts attestés, les prestations de libre passage versées et les rachats ainsi que les cotisations d'épargne versées par vous-même et par l'employeur. Veuillez noter que seules les cotisations d'épargne sont créditées sur le compte, mais pas les cotisations de risque. Les cotisations de risque servent à financer les prestations en cas d'invalidité et de décès.

#### **Prestation de sortie au jour de référence**

Correspond à la somme de toutes les bonifications de vieillesse créditées à la date de référence, plus les apports, moins les retraits, y compris les intérêts.

### **Financement**

Pour les personnes assurées soumises à la CCT du canton du Valais (plan de prévoyance 4), les cotisations sont calculées sur ce qu'on appelle le salaire assujéti aux cotisations (salaire AVS déclaré mensuellement par l'employeur).

Les dispositions du règlement sont déterminantes.

### **Prestation de libre passage / possibilités de rachat / encouragement à la propriété du logement**

Ce chapitre vous fournit des informations générales sur votre prévoyance.

En cas de réception d'une prestation de sortie d'une ancienne institution de prévoyance ou d'un compte de libre passage d'une fondation de libre passage, les prestations de sortie reçues sont indiquées sur la première ligne. Si vous ou votre employeur avez effectué un rachat volontaire en votre faveur, celui-ci est également indiqué ici. Cela ne concerne que l'année en cours. L'année suivante, ces informations sont intégrées à l'avoir de vieillesse et ne sont plus présentées séparément.

Un éventuel potentiel de rachat est indiqué à la deuxième ligne de cette rubrique. Un versement volontaire dans le deuxième pilier vous permet d'améliorer vos prestations de vieillesse. Si vous avez déjà perçu des fonds de prévoyance pour la propriété du logement ou en cas de divorce/dissolution d'un partenariat enregistré, vous devez au préalable les rembourser. Si vous souhaitez effectuer un versement volontaire dans le cadre du deuxième pilier, veuillez nous contacter afin que nous vous fassions parvenir les documents correspondants.

Le montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement est également indiqué. En outre, vous voyez ici si vous avez déjà effectué un retrait anticipé ou une mise en gage pour un logement en propriété. Si vous souhaitez utiliser votre capital vieillesse pour l'acquisition d'un logement en propriété, nous nous ferons un plaisir de vous renseigner.

Le montant de la prestation de libre passage en cas de mariage est la dernière information fournie dans cette rubrique. Si vous n'étiez pas assuré-e auprès de notre Fondation au moment de votre mariage ou si l'avoir ne nous a pas été communiqué par une ancienne caisse de pension, la mention « inconnu » est affichée à la place du montant.

### **Avoir de vieillesse projeté**

Le montant de l'avoir de vieillesse projeté à l'âge ordinaire de la retraite est indiqué ici, avec ou sans intérêts. Ces lignes vous renseignent sur l'incidence des intérêts sur vos prestations de vieillesse. La projection est effectuée avec le taux d'intérêt minimal LPP prescrit par la loi.

### **Prestations de vieillesse**

Lors de votre départ à la retraite, vous avez le choix entre un versement unique en capital, une rente viagère ou une formule mixte.

Vous voyez l'avoir de vieillesse projeté ou la rente projetée au moment de la retraite ordinaire et du départ à la retraite le plus tôt possible. L'avoir de vieillesse projeté est extrapolé sur la base des données connues aujourd'hui (avoir de vieillesse disponible, salaire assuré, bonifications de vieillesse annuelles, taux d'intérêt minimal LPP et durée d'assurance jusqu'à la retraite).

En cas de retraite anticipée, le taux de conversion et donc la rente sont réduits.

En plus de la rente de vieillesse, des rentes pour enfants de personne retraitée sont versées. Pour chaque enfant ayant droit, vous percevez une rente pour enfant de personne retraitée au moins jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans révolus (en cas de formation, jusqu'à ses 25 ans au maximum).

### **Prestations d'invalidité**

La rente d'invalidité annuelle complète vous est versée si vous êtes invalide à 70 % au moins selon l'assurance-invalidité fédérale et si le délai d'attente est expiré. En cas d'invalidité partielle, le montant de la prestation d'invalidité est versé en fonction du degré d'invalidité.

Pour chaque enfant ayant droit, vous touchez une rente pour enfant d'invalide au moins jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans révolus (en cas de formation, jusqu'à ses 25 ans au maximum).

### **Prestations en cas de décès**

Pour les concubins et les partenaires de même sexe, les mêmes conditions s'appliquent au décès de la personne assurée que pour les couples mariés et enregistrés, à condition que la communauté de vie sous le même toit ait existé au moins les cinq années précédant le décès de la personne assurée ou que des enfants doivent être pris en charge et que la communauté de vie ait été annoncée par écrit à la Fondation du vivant de la personne assurée. Les dispositions du règlement en vigueur au moment du décès sont déterminantes.

En cas de décès d'une personne assurée avant l'âge de la retraite, il y a un droit à un capital-décès.

Le droit minimum s'élève à 200 % du salaire annuel (13 fois le salaire mensuel ou 2288 fois le salaire horaire). À partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'accomplissement d'une année d'assurance complète, la prestation minimale augmente de 5 %. Chaque 1<sup>er</sup> janvier suivant, la prestation minimale augmente de 5 % supplémentaires pour atteindre 250 % le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la fin de la 10<sup>e</sup> année d'assurance.

Il y a lieu de noter en particulier que l'avoir de vieillesse avec intérêt provenant de rachats effectués depuis la dernière entrée dans la Fondation est versé indépendamment de toutes les autres prestations en cas de décès.

Chaque enfant a droit à une pension d'orphelin au moins jusqu'à l'âge de 18 ans (en cas de formation, jusqu'à l'âge de 25 ans).

Votre prévoyance professionnelle repose sur le règlement en vigueur. Des informations détaillées sont fournies dans ce document.